art 792 c.jud

Copie
Délivrée à: me. JOURDAN Mireille
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

0000382

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Numéro du répertoire
2018 / 774
Date du prononcé
25 janvier 2018
Numéro du rôle
2010/AR/797 2010/AR/798 2010/AR/799 2010/AR/800 2010/AR/813

☐ Non communicable au receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel
Bruxelles

Arrêt

18e chambre F
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

0000383

Cause I : 2010/AR/797

1. L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN (en abrégé U.C.L)., représentée par son conseil d'administration, dont le siège administratif est situé à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Place de l'Université 1,
partie appelante,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

contre

1. LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur, dont le cabinet et situé à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 65/9,
partie intimée,

représentée par Maîtres LINDEMANS Dirk et PONCELET Charles, avocats à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 3 ;

2. L'ETAT BELGE, représenté par son Gouvernement en la personne de son Ministre des Affaires sociales et des Pensions, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi 62,
partie intimée,

représentée par Maître JACUBOWITZ Emmanuel, avocat à 1160 BRUXELLES, Avenue Tedesco 7 ;

ET EN PRESENCE DE :

1. LES FACULTES UNIVERSITAIRES NOTRE DAME DE LA PAIX (en abrégé F.U.N.D.P.), représentées par leur conseil d'administration, dont le siège est situé à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles 61,
Partie intervenante,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

2. LES FACULTES UNIVERSITAIRES SAINT LOUIS (en abrégé F.U.S.L.), représentées par leur conseil d'administration, dont le siège est situé à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique 43,
Partie intervenante,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

3. L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES (U.L.B.), représentée par son conseil d'administration, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, avenue Franklin Roosevelt 50,
Partie intervenante,

représentée par Maître CELLI Margot loco Maître SOHIER Jérôme, avocat à 1000 BRUXELLES, avenue Emile de Mot 19 ;

4. G
Partie intervenante,

représentée par Maître BAJRAKTARI Egen loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart 89 ;

5. C
Partie intervenante,

représentée par Maître BAJRAKTARI Egen loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart 89 ;

Cause II : 2010/AR/798

1. LES FACULTES UNIVERSITAIRES NOTRE DAME DE LA PAIX (en abrégé F.U.N.D.P.), représentées par leur conseil d'administration, dont le siège est situé à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles 61,
Partie appelante,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

contre

1. LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur, dont le cabinet et situé à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 65/9,
partie intimée,

représentée par Maîtres LINDEMANS Dirk et PONCELET Charles, avocats à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 3 ;

2. L'ETAT BELGE, représenté par son Gouvernement en la personne de son Ministre des Affaires sociales et des Pensions, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi 62,
partie intimée,

représentée par Maître JACUBOWITZ Emmanuel, avocat à 1160 BRUXELLES, Avenue Tedesco 7 ;

ET EN PRESENCE DE :

1. L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN (en abrégé U.C.L)., représentée par son conseil d'administration, dont le siège administratif est situé à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Place de l'Université 1,
partie intervenante,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

2. LES FACULTES UNIVERSITAIRES SAINT LOUIS (en abrégé F.U.S.L.), représentées par leur conseil d'administration, dont le siège est situé à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique 43,
Partie intervenante,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

3. L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES (U.L.B.), représentée par son conseil d'administration, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, avenue Franklin Roosevelt 50,
Partie intervenante,

représentée par Maître CELLI Margot loco Maître SOHIER Jérôme, avocat à 1000 BRUXELLES, avenue Emile de Mot 19 ;

4. GI
Partie intervenante,

représentée par Maître BAJRAKTARI Egen loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart 89 ;

5. C
Partie intervenante,

représentée par Maître BAJRAKTARI Egen loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart 89 ;

Cause III : 2010/AR/799

1. L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN (en abrégé U.C.L), représentée par son conseil d'administration, dont le siège administratif est situé à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Place de l'Université 1,
partie appelante,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

contre

1. LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur, dont le cabinet et situé à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 65/9,
partie intimée,

représentée par Maîtres LINDEMANS Dirk et PONCELET Charles, avocats à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 3 ;

2. L'ETAT BELGE, représenté par son Gouvernement en la personne de son Ministre des Affaires sociales et des Pensions, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi 62, partie intimée,

représentée par Maître JACUBOWITZ Emmanuel, avocat à 1160 BRUXELLES, Avenue Tedesco 7 ;

3. LES FACULTES UNIVERSITAIRES NOTRE DAME DE LA PAIX (en abrégé F.U.N.D.P.), représentées par leur conseil d'administration, dont le siège est situé à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles 61, Partie intimée,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

4. Les FACULTES UNIVERSITAIRES CATHOLIQUES DE MONS (en abrégé F.U.C.A.M.), représentées par leur conseil d'administration, dont le siège social est établi à 7000 MONS, chaussée de Binche 151,
partie intimée,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

5. LES FACULTES UNIVERSITAIRES SAINT LOUIS (en abrégé F.U.S.L.), représentées par leur conseil d'administration, dont le siège est situé à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique 43, Partie intimée,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

6. L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES (U.L.B.), représentée par son conseil d'administration, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, avenue Franklin Roosevelt 50,
Partie intimée,

représentée par Maître CELLI Margot loco Maître SOHIER Jérôme, avocat à 1000 BRUXELLES, avenue Emile de Mot 19 ;

7. G

Partie intimée,

représentée par Maître BAJRAKTARI Egen loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart 89 ;

8. C
Partie intimée,

représentée par Maître BAJRAKTARI Egen loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart 89 ;

Cause IV : 2010/AR/800

1. **LES FACULTES UNIVERSITAIRES SAINT LOUIS (en abrégé F.U.S.L.)**, représentées par leur conseil d'administration, dont le siège est situé à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique 43,
Partie appelante,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

contre

1. **LA COMMUNAUTE FRANCAISE**, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur, dont le cabinet et situé à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 65/9,
partie intimée,

représentée par Maîtres LINDEMANS Dirk et PONCELET Charles, avocats à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 3 ;

2. **L'ETAT BELGE**, représenté par son Gouvernement en la personne de son Ministre des Affaires sociales et des Pensions, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi 62,
partie intimée,

représentée par Maître JACUBOWITZ Emmanuel, avocat à 1160 BRUXELLES, Avenue Tedesco 7 ;

3. L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN (en abrégé U.C.L)., représentée par son conseil d'administration, dont le siège administratif est situé à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Place de l'Université 1,
partie intimée,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

4. Les FACULTES UNIVERSITAIRES CATHOLIQUES DE MONS (en abrégé F.U.C.A.M.), représentées par leur conseil d'administration, dont le siège social est établi à 7000 MONS, chaussée de Binche 151,
partie intimée,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

5. L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES (U.L.B.), représentée par son conseil d'administration, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, avenue Franklin Roosevelt 50,
Partie intimée,

représentée par Maître CELLI Margot loco Maître SOHIER Jérôme, avocat à 1000 BRUXELLES, avenue Emile de Mot 19 ;

6. C
Partie intimée,

représentée par Maître BAJRAKTARI Egen loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart 89 ;

7. C
Partie intimée,

représentée par Maître BAJRAKTARI Egen loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart 89 ;

Cause V : 2010/AR/813

1. L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES (U.L.B.), représentée par son conseil d'administration, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, avenue Franklin Roosevelt 50,
Partie appelante,

représentée par Maître CELLI Margot loco Maître SOHIER Jérôme, avocat à 1000 BRUXELLES, avenue Emile de Mot 19 ;

contre

1. LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur, dont le cabinet et situé à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 65/9,
partie intimée,

représentée par Maîtres LINDEMANS Dirk et PONCELET Charles, avocats à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 3 ;

2. L'ETAT BELGE, représenté par son Gouvernement en la personne de son Ministre des Affaires sociales et des Pensions, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi 62,
partie intimée,

représentée par Maître JACUBOWITZ Emmanuel, avocat à 1160 BRUXELLES, Avenue Tedesco 7 ;

3. L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN (en abrégé U.C.L)., représentée par son conseil d'administration, dont le siège administratif est situé à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Place de l'Université 1,
partie intimée,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

4. LES FACULTES UNIVERSITAIRES NOTRE DAME DE LA PAIX (en abrégé F.U.N.D.P.), représentées par leur conseil d'administration, dont le siège est situé à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles 61,
Partie intimée,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

5. LES FACULTES UNIVERSITAIRES SAINT LOUIS (en abrégé F.U.S.L.), représentées par leur conseil d'administration, dont le siège est situé à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique 43,
Partie intimée,

représentée par Maître B. GRIBOMONT loco Maître LAGASSE Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 187 ;

6. G
Partie intimée,

représentée par Maître BAJRAKTARI Egen loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart 89 ;

7. C
Partie intimée,

représentée par Maître BAJRAKTARI Egen loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES,

---

Vu les pièces de la procédure et notamment les deux jugements entrepris étant :

- le jugement prononcé le 1er avril 2004 par le tribunal de première instance de Bruxelles ;

- le jugement prononcé le 27 février 2009 par le tribunal de première instance de Bruxelles ;

Dans la cause RG 2010/AR/797

- la requête d'appel déposée le 22 mars 2010 pour LES FACULTES UNIVERSITAIRES CATHOLIQUES DE MONS, ci-après les F.U.C.A.M. ;

- l'acte de reprise d'instance déposé le 6 février 2015 par l'U.C.L. déclarant reprendre l'instance introduite par les F.U.C.A.M. ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 22 juin 2012 pour les F.U.C.A.M. et les conclusions-sommation déposées les 17 décembre 2014, 11 janvier 2016 et 3 mars 2017;

- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 25 octobre 2012 pour la Communauté française ;

- celles déposées le 22 février 2013 pour l'Etat belge.

- les pièces soumises à la cour.

Dans la cause RG 2010/AR/798

- la requête d'appel déposée le 22 mars 2010 pour LES FACULTES UNIVERITAIRES NOTRE DAME DE LA PAIX, actuellement L'UNIVERSITE DE NAMUR , ci-après les F.U.N.D.P. ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 22 juin 2012 pour LES F.U.N.D.P. et les conclusions-sommation déposées les 17 décembre 2014, 11 janvier 2016 et 3 mars 2017;

- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 25 octobre 2012 pour la Communauté française ;

- celles déposées le 22 février 2013 pour l'Etat belge.

- les pièces soumises à la cour.

Dans la cause RG 2010/AR/799

- la requête d'appel déposée le 22 mars 2010 pour l'Université Catholique de Louvain, ci-après l'U.C.L. ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 22 juin 2012 pour l'U.C.L. et les conclusions-sommation déposées les 17 décembre 2014, 11 janvier 2016 et 3 mars 2017;

- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 25 octobre 2012 pour la Communauté française ;

- celles déposées le 22 février 2013 pour l'Etat belge ;

- les pièces soumises à la cour.

Dans la cause R.G. 2010/AR/800

- la requête d'appel déposée le 22 mars 2010 pour LES FACULTES UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS, ci-après les F.U.S.L. ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 22 juin 2012 pour les F.U.S.L. et les conclusions-sommation déposées les 17 décembre 2014, 11 janvier 2016 et 3 mars 2017;

- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 25 octobre 2012 pour la Communauté française ;

- celles déposées le 22 février 2013 pour l'Etat belge.

- les pièces soumises à la cour.

Dans la cause RG 2010/AR/813

- la requête d'appel déposée le 23 mars 2010 pour l'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, ci-après l'U.L.B.;

- les conclusions d'appel déposées le 24 juin 2011 pour l'U.L.B. ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 25 octobre 2012 pour la Communauté française ;

- celles déposées le 22 février 2013 pour l'Etat belge.

- les pièces soumises à la cour.

Entendu les plaidoiries à l'audience du 7 décembre 2017, date à laquelle les causes ont été prises en délibéré.

I. Exposé succinct des faits et antécédents de procédure

1.

Le régime des pensions comprend trois piliers : les pensions légales ou premier pilier en principe financées par des cotisations légalement obligatoires ; les pensions complémentaires souscrites par des employeurs pour leur personnel et enfin, les assurances pension souscrites par les travailleurs eux-mêmes.

Il convient également de distinguer les pensions qui relèvent de la sécurité sociale des travailleurs salariés dans le cadre d'un contrat de travail régi par la loi relative aux contrats de travail et celles qui relèvent du secteur public.

2.

Les universités libres appelantes étant des personnes morales de droit privé, leur personnel administratif et technique, en abrégé le PATO, relèvent de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Les pensions du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés étant moins importantes que les pensions du secteur public, les appelantes – hormis l'U.L.B. - ont souscrit des contrats d'assurance de groupe.

Le présent litige a pour objet les cotisations payées par les appelantes, sauf l'U.L.B., en exécution d'assurances-groupe pension contractées pour les membres de leur personnel administratif et technique, le PATO. Pour l'U.L.B., l'objet du litige sont les compléments de pension qu'elle a directement payés à ses employés du PATO.

3.

Dès les années 60', l'U.C.L. et les F.U.C.A.M. souscrivent des contrats d'assurance de groupe afin de procurer des compléments de pension à tous les membres de leur personnel, enseignants, scientifiques, personnels techniques et administratifs, ou « PATO ». Ces conventions subissent des modifications en 1972 et 1986, lorsque par l'effet des mesures examinées ci-après, les pensions du personnel enseignant d'abord et celle du personnel scientifique ensuite sont rattachées au régime des pensions du secteur public.

En 1986, les F.U.S.L. en font de même pour les pensions du personnel administratif et technique, le PATO. Pour la période antérieure, le conseil d'administration des F.U.S.L. se sont

engagées à faire bénéficier leur personnel, cas par cas, d'une pension de retraite et de survie équivalente à celle du personnel administratif et technique des universités de l'Etat.

Enfin, à partir de 1987, les F.U.N.D.P. concluent également un contrat d'assurance groupe destiné à servir un complément de pension à son PATO.

A la différence des autres universités libres, l'U.L.B. ne contracte pas de contrat d'assurance de groupe pension mais elle paye un complément de pension à tous les membres de son personnel et elle impute cette dépense sur ses comptes et budget. Elle indique, dans ses dernières conclusions susvisées, avoir entamé des négociations avec les organisations syndicales, afin de pouvoir passer à un système d'assurance de groupe et stabiliser ses dépenses à environ 8.000.000 € par an . Cette information est probablement actuellement dépassée.

4.

Jusqu'à l'entrée en vigueur, avec effet rétroactif au 1er janvier 1971, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ci-après la Loi de Financement, toutes les universités libres reçoivent, en exécution de la loi du 2 août 1960 « relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique », une subvention forfaitaire annuelle au budget de l'Etat. En outre, pour les pensions de retraite et d'éméritat de leur personnel, l'U.C.L. et l'U.L.B. reçoivent une subvention annuelle égale à 45% des pensions de retraite et d'éméritat du personnel enseignant, scientifique et administratif (mais non technique) des deux universités de l'Etat. Elles ont encore droit à une subvention pour accroissement d'effectifs.

5.

La Loi de Financement abroge la loi du 2 août 1960 et étend à toutes les universités libres un nouveau système de financement. Schématiquement (voir infra), elle prévoit l'octroi par l'Etat et, après la communautarisation de l'enseignement, par les communautés, (i) d'une allocation annuelle de fonctionnement et (ii) d'un ajout ou complément à cette allocation pour couvrir certaines dépenses et notamment les cotisations patronales légales, afférentes aux dépenses de personnel « régulièrement couvertes par l'allocation annuelle de fonctionnement » et plafonnées (...) que ne supportent pas les universités de l'Etat et pour autant que celles-ci ne prennent pas en charge les prestations sociales correspondantes.

6.

Cependant, la Loi de Financement allège les charges de pensions des universités libres subventionnées. En effet, elle prévoit que les *enseignants* qui sont en activité et ceux qui seront nommés après l'entrée en vigueur de la loi relèveront dorénavant du régime des pensions du

secteur public. Le financement de leurs pensions et charges d'éméritat n'incombe donc plus aux universités libres à partir du 1er janvier 1972. Pour les enseignants qui ont déjà pris leur pension, il est prévu que les universités continueront à percevoir une subvention annuelle pour couvrir la charge jusqu'au décès de chaque intéressé.

En 1985, cette mesure est étendue au personnel scientifique.

Le PATO demeure dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Pendant plusieurs années l'U.C.L. considère que les primes d'assurance groupe qu'elle paye pour ce personnel doivent intervenir dans le calcul de l'allocation annuelle de fonctionnement. Elle établit ses comptes dans cette optique et ses comptes ne sont pas remis en cause pendant une quinzaine d'années. Cependant, selon elle, les allocations annuelles sont insuffisantes pour couvrir cette charge[1].

7.

En juin 1987, à la suite d'un contrôle approfondi des comptes annuels de l'U.C.L. depuis 1971, la Cour des comptes invite cette université à retirer les primes de l'assurance groupe pension, destinées à compléter les pensions légales du PATO, des comptes de l'allocation de fonctionnement. D'autres corrections sont demandées par la Cour des comptes.

La Cour des comptes informe le Ministre de l'Education nationale que les comptes de l'U.C.L. établis pour les exercices 1971 à 1985 ne sont pas conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'U.C.L. répond en septembre 1987 que les corrections demandées seront apportées aux comptes, à l'exception de celles qui concernent l'assurance de groupe. Elle expose en synthèse qu'étant contrainte par la Loi de Financement de procurer à tous les membres de son personnel un statut équivalent à celui fixé par les lois et règlements pour le personnel des universités de l'Etat, elle est légalement tenue d'organiser pour le PATO un système d'assurance pension complémentaire dont les primes doivent intervenir pour le calcul de l'allocation de fonctionnement.

Le 9 décembre 1987, la Cour des comptes confirme son analyse au ministre et par lettre du 14 mars 1988, le ministre informe l'U.C.L. que l'administration se rallie au point de vue de la Cour des comptes. Il invite l'U.C.L. à revoir ses comptes. En réponse, l'U.C.L. dit maintenir son point de vue mais se déclare disposée à modifier les comptes après 1989, afin de maintenir la comparabilité entre les comptes de toutes les années concernées d'un plan de sept ans qui est

[1] Comme on le verra, elle réclamera initialement devant le premier juge des arriérés d'allocations annuelles de fonctionnement. Actuellement, elle prétend que les primes doivent être subventionnées par l'allocation *complémentaire*.

en cours et au vu d'une décision judiciaire dans un procès pendant entre l'U.C.L. et l'Etat au sujet de l'équivalence des statuts de son PATO (voir infra).

Le Ministre accepte d'attendre l'expiration du plan d'assainissement en cours à la condition que le conseil d'administration s'engage formellement à effectuer cette opération dès l'exercice 1990 (et donc sans prendre en considération la décision judiciaire précitée).

Le 13 mars 1989 « *le conseil d'administration* (de l'U.C.L.) *confirme qu'à l'expiration du plan d'assainissement, soit en 1990, les dépenses d'assurance de groupe du personnel administratif, technique et ouvrier seront imputées au « patrimoine non affecté » et qu'une rectification sera globalement apportée aux comptes de l'allocation de fonctionnement depuis 1971* ». Cependant, il ajoute que ces dépenses doivent alors intervenir dans le calcul du complément à l'allocation de fonctionnement.

La cour ne dispose pas d'indications sur la suite des évènements avant la citation qui intervient plusieurs années plus tard.

8.

Le 28 octobre 1997, l'U.C.L. cite la Communauté française à comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Initialement, elle demande de :

- s'entendre dire pour droit que les dépenses résultant de deux assurances de groupe souscrites en faveur de son PATO, auprès de la compagnie A.G. de 1824, l'une depuis 1963 pour les pensions et l'autre depuis 1972, pour un régime d'assurance maladie-invalidité[2], doivent être mises à charge de l'allocation de fonctionnement annuelle dont la Communauté française est redevable envers l'U.C.L. ;

- s'entendre condamner *au paiement d'arriérés d'allocation de* fonctionnement échus depuis *1971* à majorer d'intérêts moratoires depuis la date de débition de chaque allocation annuelle et des intérêts judiciaires ensuite ;

- s'entendre condamner pour l'avenir à prendre en charge ces dépenses à partir du mois d'octobre 1995;

- s'entendre condamner aux dépens[3].

Par conclusions, l'U.C.L. précise, comme devant la cour, que les cotisations litigieuses doivent être financées, non pas par les allocations annuelles de fonctionnement, mais par le

[2] Ces primes sont également en discussion au moment de la citation mais l'U.C.L. a renoncé par la suite à toute réclamation. Elles ne seront plus évoquées.
[3] Elle forme également une demande de dommages et intérêts qui n'est pas réitérée devant la cour et que le premier jugement entrepris a déclaré prescrite.

complément et elle modifie sa demande en réclamant le paiement d'arriérés échus *depuis le 1er janvier 1987*. En cours de procédure, elle forme des demandes de capitalisation des intérêts échus.

Subsidiairement, pour le cas où le tribunal considèrerait que les relevés produits à l'appui de sa demande sont dénués de force probante suffisante, elle postule un montant provisionnel de 8 millions d'euros et qu'il soit réservé à statuer pour le surplus.

Plus subsidiairement, elle sollicite la saisine de la Cour d'arbitrage de questions préjudicielles.

Elle forme également une demande de dommages et intérêts.

9.

Le 15 octobre 2001, l'U.C.L. cite l'Etat belge en intervention forcée aux fins de l'entendre condamner, subsidiairement, à défaut de la Communauté française, aux arriérés et intérêts précités.

10.

Le premier jugement entrepris du 1er avril 2004 décide que la demande en dommages et intérêts est prescrite. Aucun appel n'est dirigé quant à ce.

En ce qui concerne la demande en payement d'arriérés de compléments à l'allocation annuelle de fonctionnement, il décide qu'elle manque de base légale « *sous réserve de la conformité des textes applicables avec les articles 10 et 11 de la Constitution* » et il pose à la Cour d'arbitrage[4] deux questions préjudicielles (voir infra).

11.

Par son arrêt 97/2005, du 1er juin 2005, la Cour d'arbitrage conclut à l'absence de violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les dispositions légales que le premier juge soumet à son examen (voir infra).

12.

L'U.L.B. intervient volontairement le 11 mai 2006. Elle réclame 34.586.579 euros à titre provisionnel pour les sommes qu'elle a payées à son personnel depuis le 1er janvier 2001. Elle émet une réserve de majoration par année supplémentaire à venir.

Les F.U.N.D.P. interviennent volontairement le 19 décembre 2008, en même temps que les F.U.S.L. et les F.U.C.A.M., leur conseil étant le même.

[4] Actuellement Cour constitutionnelle

A titre principal, les F.U.N.D.P. demandent pour le passé , du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2006, des arriérés de 3.407.737,50 euros et pour l'avenir qu'il soit dit pour droit que leurs dépenses assurance de groupe doivent être ajoutées à l'allocation de fonctionnement annuelle. Les F.U.S.L. et les F.U.C.A.M. forment la même demande pour l'avenir. Les F.U.S.L. postulent, pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2005 (sous réserve d'une erreur matérielle dans leur requête), 463.777,34 euros ; les F.U.C.A.M. réclament 1.550.316,70 euros pour la période du 1e janvier 1997 au 31 décembre 2006.

13.

Le second jugement entrepris décide que la lecture combinée du jugement du 1er avril 2004 et de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 1er juin 2005 « *conduit inévitablement à conclure que la demande originaire de l'U.C.L. n'est pas fondée* », tant à l'égard de la Communauté française que de l'Etat belge. Il estime que les interventions volontaires des autres universités sont recevables mais qu'elles revêtent un caractère téméraire et vexatoire et condamne ces intervenantes à un euro provisionnel envers la Communauté française et l'Etat belge. Il réserve à statuer sur les dépens, les indemnités de procédure n'étant pas liquidées.

II. Demandes formées devant la cour

14.

L'U.C.L. demande à titre principal de mettre à néant les jugements dont appel et, faisant ce que le premier aurait dû faire, dire l'action originaire de l'U.C.L. recevable et fondée et :

- Dire pour droit que les dépenses résultant de l'assurance de groupe souscrite sous le n° 8673 par l'U.C.L. auprès de la compagnie d'assurances AG de 1824 depuis 1963 (ayant pris cours le 1er janvier 1964) pour assurer aux membres de son personnel administratif, technique et ouvrier engagé à charge de l'allocation de fonctionnement une pension équivalant à celle des membres du personnel administratif, technique et ouvrier des universités de la Communauté française, conformément à l'article 41 de la Loi de Financement sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, *doivent être ajoutées à l'allocation de fonctionnement annuelle* due à l'U.C.L. par la Communauté française en application des articles 25, 26 et 34 de la loi précitée ;

- En conséquence, condamner la Communauté française à ajouter à l'avenir à l'allocation de fonctionnement précitée due à l'U.C.L. les dépenses découlant pour elle de l'assurance de groupe pension précitée ;

- Et, en ce qui concerne le passé, condamner la Communauté française au paiement à l'U.C.L. des *arriérés de complément* d'allocation de fonctionnement dus à ce titre *depuis le 1er*

janvier 1987 soit, à titre provisionnel, un montant provisoirement évalué au 31 décembre 1996 à **14.880.236,64 EUR**, à majorer des intérêts judiciaires et de réserver à statuer pour le surplus ;

- Condamner la Communauté française à payer à l'U.C.L. des intérêts au taux légal sur les intérêts échus selon ses demandes de capitalisation précisées dans ses conclusions;

- Subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour considérerait que les relevés que l'U.C.L. produits sont dénués de force probante suffisante, condamner la Communauté française à payer à titre provisionnel à l'U.C.L. une somme de 8.000.000,00 EUR et réserver à statuer pour le surplus afin de permettre à l'U.C.L. de produire les pièces justificatives émanant de son assureur et/ou de sa banque ; dans cette hypothèse, réserver à statuer pour le surplus ;

- Condamner la Communauté française à payer à l'U.C.L. des intérêts au taux légal sur les intérêts échus selon ses demandes de capitalisation ;

- Tout à fait subsidiairement, uniquement à défaut de condamnation de la Communauté française, condamner l'Etat belge à prendre en charge les dépenses de cette assurance et en conséquence à payer à l'U.C.L., à titre provisionnel, un montant provisoirement évalué au 31 décembre 1996 à 14.880.236,64 EUR et le condamner aux intérêts judiciaires ; réserver à statuer pour le surplus ; et condamner l'Etat belge aux intérêts au taux légal.

15.

Les F.U.C.A.M., dont l'instance est reprise devant la cour par l'U.C.L., demandent à la cour de :

A titre principal,

- dire pour droit que les dépenses résultant de l'assurance de groupe souscrite sous le n° BC11400 par les F.U.C.A.M. auprès de la compagnie d'assurances Winterthur pour assurer aux membres de leur personnel administratif, technique et ouvrier engagés à charge de l'allocation de fonctionnement une pension équivalente à celle des membres du personnel administratif, technique et ouvrier des universités de la Communauté française, doivent être ajoutées à l'allocation de fonctionnement annuelle due aux F.U.C.A.M. par la Communauté française;

En conséquence, condamner la Communauté française à ajouter à l'avenir à l'allocation de fonctionnement précitée due aux F.U.C.A.M. les dépenses découlant pour elles de l'assurance de groupe pension précitée ;

- Et, en ce qui concerne le passé, condamner la Communauté française au paiement aux F.U.C.A.M. des arriérés de complément d'allocation de fonctionnement dus à ce titre *depuis le 1er janvier 1997*, soit, à titre provisionnel, un montant provisoirement évalué au 31 décembre

2006 à **1.550.316,70 EUR**, à majorer des intérêts judiciaires et réserver à statuer pour le surplus ;

- Condamner la Communauté française à payer aux F.U.C.A.M. des intérêts au taux légal, à dater du dépôt des présentes conclusions, sur les intérêts judiciaires dus à cette date sur les sommes dues par la Communauté française au titre des arriérés de complément à l'allocation de fonctionnement, pour la période du 20 décembre 1996 au 20 juin 2012 ;

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour considérerait les pièces produites par les F.U.C.A.M. comme dénuées de force probante suffisante, condamner la Communauté française à payer à titre provisionnel aux F.U.C.A.M. une somme de 775.000,00 EUR et réserver à statuer pour le surplus afin de permettre aux F.U.C.A.M. de produire les pièces justificatives émanant de leur assureur et/ou de leur banque ;

Tout à fait subsidiairement, uniquement à défaut de condamnation de la Communauté française, condamner l'Etat fédéral à prendre en charge à l'avenir les dépenses de cette assurance et, en ce qui concerne le passé, le condamner à payer aux F.U.C.A.M. les arriérés de complément d'allocation de fonctionnement dus à ce titre depuis le 1er janvier 1997 ou une somme provisionnelle de 775.000,00 EUR et réserver à statuer pour le surplus afin de permettre aux F.U.C.A.M. de produire les pièces justificatives émanant de leur assureur et/ou de leur banque ;

- Condamner l'Etat belge à payer aux F.U.C.A.M. des intérêts au taux légal, à dater du dépôt des présentes conclusions, sur les intérêts judiciaires dus à cette date sur les sommes dues par l'Etat belge au titre des arriérés de complément à l'allocation de fonctionnement, pour la période du 20 décembre 1996 au 20 juin 2012.

16.

Les F.U.N.D.P. demandent à la cour de :

- Déclarer non fondées les demandes de dommages et intérêts de la Communauté française et de l'Etat belge ;

A titre principal de :

- Dire pour droit que les dépenses résultant de l'assurance de groupe souscrite sous le n° BC10330 par les F.U.N.D.P. auprès de la compagnie d'assurances Winterthur pour assurer aux membres de leur personnel administratif, technique et ouvrier engagés à charge de l'allocation de fonctionnement une pension équivalant à celle des membres du personnel administratif, technique et ouvrier des universités de la Communauté française doivent être ajoutées à l'allocation de fonctionnement annuelle due aux F.U.N.D.P. par la Communauté française;

- En conséquence, condamner la Communauté française à ajouter à l'avenir à l'allocation de fonctionnement précitée due aux F.U.N.D.P. les dépenses découlant pour elles de l'assurance de groupe pension précitée ;

- Et, en ce qui concerne le passé, condamner la Communauté française au paiement aux F.U.N.D.P. des arriérés de complément d'allocation de fonctionnement dus à ce titre *depuis le 1er janvier 1997*, soit à titre provisionnel, un montant provisoirement évalué au 31 décembre 2006 à **3.407.737,50 EUR**, à majorer des intérêts judiciaires et réserver à statuer pour le surplus;

- Condamner la Communauté française à payer aux F.U.N.D.P. des intérêts au taux légal, à dater du dépôt des présentes conclusions, sur les intérêts judiciaires dus à cette date sur les sommes dues par la Communauté française au titre des arriérés de complément à l'allocation de fonctionnement, pour la période du 20 décembre 1996 au 20 juin 2012 ;

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour considérerait les pièces produites par les F.U.N.D.P. comme dénuées de force probante suffisante, condamner la Communauté française à payer à titre provisionnel aux F.U.N.D.P. une somme de 1.750.000,00 EUR et réserver à statuer pour le surplus afin de permettre aux F.U.N.D.P. de produire les pièces justificatives émanant de leur assureur et/ou de leur banque ;

Tout à fait subsidiairement, uniquement à défaut de condamnation de la Communauté française, condamner l'Etat fédéral à prendre en charge à l'avenir les dépenses de cette assurance et, en ce qui concerne le passé, le condamner à payer aux F.U.N.D.P. les arriérés de complément d'allocation de fonctionnement dus à ce titre depuis le 1er janvier 1997, soit à titre provisionnel, un montant provisoirement évalué au 31 décembre 2006 à 3.407.737,50 EUR à majorer des intérêts judiciaires et réserver à statuer pour le surplus ; subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour considérerait les pièces produites par les F.U.N.D.P. comme dénuées de force probante suffisante, condamner l'Etat fédéral à payer à titre provisionnel aux F.U.N.D.P. une somme de 1.750.000,00 EUR et réserver à statuer pour le surplus afin de permettre aux F.U.N.D.P. de produire les pièces justificatives émanant de leur assureur et/ou de leur banque ;

17.

Les F.U.S.L. demandent à la cour de :

- Déclarer non fondées les demandes de dommages et intérêts de la Communauté française et de l'Etat belge ;

A titre principal de :

- Dire pour droit que les dépenses résultant des deux assurances de groupe souscrits le 8 février 1986 par les F.U.S.L. auprès de la compagnie d'assurances ROYALE BELGE (devenue depuis AXA) pour assurer aux membres de leur personnel administratif, technique et ouvrier engagés à charge de l'allocation de fonctionnement une pension équivalant à celle des membres du personnel administratif, technique et ouvrier des universités de la Communauté française doivent être ajoutées à l'allocation de fonctionnement annuelle due aux F.U.S.L. par la Communauté française ;

- En conséquence, condamner la Communauté française à ajouter à l'avenir à l'allocation de fonctionnement précitée due aux F.U.S.L. les dépenses découlant pour elles des assurances de groupe pension précitées ;

- Et, en ce qui concerne le passé, condamner la Communauté française au paiement aux F.U.S.L. des arriérés de complément d'allocation de fonctionnement dus à ce titre *depuis le 1er janvier 1997*, soit à titre provisionnel, un montant provisoirement évalué au 31 décembre 2005 à **463.777,34 EUR**, à majorer des intérêts judiciaires et réserver à statuer pour le surplus ;

- Condamner la Communauté française à payer aux F.U.S.L. des intérêts au taux légal, à dater du dépôt des présentes conclusions, sur les intérêts judiciaires dus à cette date sur les sommes dues par la Communauté française au titre des arriérés de complément à l'allocation de fonctionnement, pour la période du 20 décembre 1996 au 20 juin 2012 ;

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour considérerait les pièces produites par les F.U.S.L. comme dénuées de force probante suffisante, condamner la Communauté française à payer à titre provisionnel aux F.U.S.L. une somme de 230.000,00 EUR et réserver à statuer pour le surplus afin de permettre aux F.U.S.L. de produire les pièces justificatives émanant de leur assureur et/ou de leur banque ;

Tout à fait subsidiairement, uniquement à défaut de condamnation de la Communauté française, condamner l'Etat fédéral à prendre en charge à l'avenir les dépenses de ces assurances et, en ce qui concerne le passé, le condamner à payer aux F.U.S.L. les arriérés de complément d'allocation de fonctionnement dus à ce titre depuis le 1er janvier 1997, soit, à titre provisionnel, un montant provisoirement évalué au 31 décembre 2005 à 463.777,34 EUR à majorer des intérêts judiciaires et réserver à statuer pour le surplus ou subsidiairement, la somme provisionnelle de 230.000,00 EUR et réserver à statuer pour le surplus afin de permettre aux F.U.S.L. de produire les pièces justificatives émanant de leur assureur et/ou de leur banque.

18.

Enfin, l'U.L.B. demande à la cour :

En tout état de cause, réformer le jugement du 27 février 2009, en ce qu'il a condamné l'U.L.B. au paiement de dommages et intérêts pour intervention téméraire et vexatoire;

A titre principal,

- dire pour droit que les dépenses résultant des frais d'assurance de pension extra-légale exposées par l'U.L.B. en vue d'assurer aux membres de son PATO une pension équivalente à celle des membres des PATO des universités de la Communauté française, doivent être ajoutées à l'allocation de fonctionnement annuelle due à l'U.L.B. par la Communauté française;

- en conséquence, condamner la Communauté française à ajouter à l'avenir à l'allocation de fonctionnement précitée due à l'U.L.B., les dépenses découlant pour cette dernière de tels frais d'assurance ; en ce qui concerne le passé, condamner la Communauté française au paiement à l'U.L.B. des arriérés de frais d'assurance dus à ce titre en toute hypothèse *depuis le 1er janvier 1996* et provisoirement évalués au 31 décembre 2006 à **67.397.374 €**, à majorer des intérêts, et de réserver à statuer pour le surplus ;

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour considérerait les pièces produites par l'U.L.B. comme dénuées de force probante suffisante, condamner la Communauté française à payer à l'U.L.B., à titre provisionnel, une somme de 5.000.000 €, et réserver à statuer pour le surplus, afin de lui permettre de produire les pièces justificatives émanant de son assureur et organismes bancaires ;

A titre tout à fait subsidiaire, à défaut de condamnation de la Communauté française, condamner l'Etat fédéral, seconde partie intimée, à prendre en charge à l'avenir les dépenses d'assurance, et en ce qui concerne le passé, le condamner à payer à l'U.L.B. les arriérés comme évalués aux paragraphes précédents ;

Dans chaque cause, l'appelante postule la condamnation des intimées aux dépens.

19.

La Communauté française forme appel incident et sollicite :

A titre principal ,

- la confirmation des jugements entrepris ;

- la condamnation des appelantes à lui payer, chacune, non pas un euro provisionnel, mais une indemnité de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour intervention volontaire téméraire et vexatoire, majorés des intérêts judiciaires ;

- leur condamnation aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

A titre subsidiaire, de :

- Déclarer la créance de l'U.C.L. prescrite pour l'année 1987 et celle de l'U.L.B. prescrite pour l'année 1996;

- Déclarer les créances des appelantes non établies ;

- Les condamner (sans précision) à une indemnité de 5.000 €, à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, majorés des intérêts judiciaires;

- Condamner les parties appelantes aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

20.

L'ETAT BELGE demande dans chaque cause de :

- Joindre les appels ;

- déclarer ces appels non fondés et confirmer en toutes leurs dispositions les jugements entrepris;

- condamner l'U.C.L., l'U.L.B., les F.U.C.A.M., F.U.N.D.P. et F.U.S.L. solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure. Il postule leur liquidation au taux maximal.

III. Recevabilité des appels et jonction des causes

21.

La recevabilité des appels n'est pas contestée ; ils ont été formés dans les délais. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il s'indique de joindre les causes, comme le sollicitent les parties.

IV. Prescription

22.

La Communauté française invoque la prescription de la créance éventuelle de l'U.L.B. pour l'année 1996, par l'effet de la prescription décennale énoncée par l'article 100 de l'arrêté royal

du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, pour les créances qui ne doivent pas être produites. L'U.L.B. se réfère à justice. L'exception est fondée, l'U.L.B. n'étant intervenue volontairement que le 12 juin 2006 pour former pour la première fois sa réclamation.

L'exception est également fondée pour les arriérés de complément d'allocation de fonctionnement réclamés par l'U.C.L. pour l'année 1987, l'U.C.L. ayant cité la Communauté française le 28 octobre 1997.

V. Examen du fondement des demandes originaires et des demandes en payement d'arriérés formées devant la cour par les appelantes

Rappel

23.

Le débat devant la Cour est limité à la demande des universités libres, autres que l'U.L.B., d'obtenir des arriérés de compléments à l'allocation annuelle de fonctionnement pour couvrir les cotisations aux assurances de groupe pension souscrites pour leur PATO. En ce qui concerne l'U.L.B., il s'agit d'obtenir des arriérés de compléments à l'allocation annuelle de fonctionnement pour les versements qu'elle a effectués à son personnel.

Le cadre législatif applicable aux périodes visées par les demandes des appelantes

24.

Les arriérés réclamés par l'U.C.L. couvrent une période qui prend cours le 1er janvier 1988 ; pour les autres universités, la période débute le 1er janvier 1996 ou 1997 ; toutes ces périodes s'étendent jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour, les demandes étant formées à titre provisionnel.

25.

Le cadre législatif et réglementaire applicable pour la période considérée peut être tracé de la manière suivante.

Sous le chapitre I, « Financement des dépenses ordinaires des institutions universitaires », les articles 25 et 26 de la Loi de Financement prévoient que chaque université subventionnée a droit à une allocation annuelle de fonctionnement pour couvrir ses dépenses ordinaires d'administration, d'enseignement et de recherche, en ce compris les équipements mobiliers. L'article 26 précise que ne sont pas couvertes par ces allocations les charges de pension et d'éméritat.

L'article 34 dispose, en son alinéa 1er, et dans sa rédaction applicable à la période litigieuse, que le Roi (c'est-à-dire pour les appelantes, le Gouvernement de la Communauté française depuis la communautarisation de l'enseignement au 1er premier 1989) arrête par un arrêté délibéré en conseil des ministres les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires subventionnées. De la différence entre les recettes et les dépenses résulte un éventuel revenu net.

Lorsqu'est établi, selon les méthodes fixées par la loi, le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement, le revenu net de l'institution concernée est porté en déduction de cette allocation.

Au résultat ainsi obtenu sont ajoutés, conformément cet article 34 « *les montants nécessaires pour les dépenses résultant des cotisations patronales légales, mentionnées au 2° du présent article* ».

Il s'agit, selon l'alinéa 5, 2°, des « *cotisations patronales légales, afférentes aux dépenses de personnel régulièrement couvertes par l'allocation annuelle de fonctionnement et plafonnées au montant des rubriques a) et b) mentionnées à l'article 43, §4, (...) que ne supportent pas universités de l'Etat et pour autant que celles-ci ne prennent pas en charge les prestations sociales correspondantes. Les cotisations légales précitées ou le montant des prestations sociales correspondantes sont mentionnées dans les arrêtés royaux fixant annuellement le coût forfaitaire par étudiant* »[5].

Il n'est pas discuté que les cotisations patronales légalement imposées aux institutions universitaires par les lois de la sécurité sociale des travailleurs, premier pilier, s'ajoutent à l'allocation annuelle de fonctionnement.

26.

Un chapitre distinct, le chapitre II, « Financement des éméritats et pensions du personnel enseignant » traite du financement des pensions et éméritats du personnel enseignant et dispose sous l'article 38 tel qu'applicable à la période litigieuse, qu'à partir du 1er juillet 1971, il est accordé aux université libres une subvention « *exclusivement affectée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1er juillet 1971* ». Cette subvention est égale à la « *charge financière effectivement assumée par chaque institution pour le service de ces pensions, en application de son règlement en vigueur à la date du 1er janvier 1971* ».

Ce chapitre ne traite pas des pensions et charges d'éméritat du personnel enseignant nommé et en activité à la date du 1er juillet 1971 et de personnel nommé après cette date, ni des pensions et charges du personnel scientifique, ni enfin de celles du PATO. En effet, comme on

[5] Ces arrêtés ne sont pas produits et pas débattus par les parties. Les appelantes fondent en effet leur réclamation sur des dispositions légales auxquelles ne pourraient déroger ces arrêtés.

l'a vu, à partir du 1er juillet 1971 l'article 37 ancien de la Loi de Financement soumet le personnel académique en exercice à la date du 1er juillet 1971 et celui nommé après cette date au régime de pension des universités de l'Etat financé et pris en charge par l'Etat fédéral. Le législateur accepte en effet que l'Etat assume les charges de pension et le service des pensions pour le corps professoral car ces dépenses ont directement trait à l'exercice des activités universitaires.

Plus tard, la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement fait bénéficier du même régime le personnel scientifique des universités subventionnées.

Les pensions du PATO sont quant à elles exclusivement traitées par l'article 34 précité.

27.

Sous le chapitre III, « Obligations des institutions universitaires », l'article 40bis prévoit que les échelles de traitement applicables aux membres du PATO des universités de la communauté française sont étendues au PATO des institutions universitaires subventionnées pour autant qu'ils soient soumis au statut arrêté par le conseil d'administration des universités libres subventionnées en application de l'article 41.

L'article 41 prévoit en effet que par décision de leur conseil d'administration ces institutions universitaires « *fixent pour leur personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'Etat* » (de la Communauté française).

Thèse des appelantes

28.

La thèse des appelantes est synthétisée par l'U.C.L. en page 27 de ses conclusions d'appel en ces termes :

« *La Loi de Financement sur le financement et le contrôle des institutions universitaires prévoit en son article 25 que « l'Etat (actuellement les Communautés) contribue, par des allocations annuelles, au financement des dépenses de fonctionnement des institutions universitaires .*

L'article 41 de la même loi impose aux institutions universitaires subventionnées par l'Etat (actuellement par les Communautés) de fixer pour leur personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'Etat (actuellement des Communautés). Cet article 41 fait peser sur l'U.C.L. une obligation de résultat (Dyspersijn, Contrat ou statut, dans Le contrat de travail dix ans après la loi du 3 juillet 1978, Story Scientia, 1989, p.114 et références citées). La Cour de cassation a qualifié l'article 41 de disposition impérative (Cass., 11 octobre 1982,

Pas., 1983, I, p. 207 ; Cass., 13 mai 1991, Pas., I, p. 796 ; Cass., 7 septembre 1992, Pas., I, p. 997).

L'article 40bis, §3, de la Loi de Financement dispose que « les échelles de traitement fixées par le Roi pour les membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires de l'Etat sont étendues aux membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires subventionnées par l'Etat qui sont soumis au statut dont il est question à l'article 41 ci-dessous ».

La pension de retraite est un élément important du statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de la Communauté française. Il ne peut dès lors y avoir « statut équivalent » au sens de l'article 41 précité pour le personnel administratif et technique des universités libres rémunéré à charge de l'allocation de fonctionnement si, se voyant imposer la même échelle de traitement que celle du personnel administratif et technique des universités de la Communauté française (nettement inférieure à celle des travailleurs du secteur privé), le personnel administratif et technique et ouvrier (en abrégé PATO) des universités libres ne se voit pas en même temps reconnaître le droit à une pension équivalente.

Actuellement, le régime de pension des travailleurs salariés auxquels est soumis le PATO des universités libres est nettement moins favorable que celui applicable au PATO des universités des communautés.

Pour satisfaire au prescrit de l'article 41 de la Loi de Financement qui lui impose de prévoir un statut équivalent pour son personnel à celui fixé pour le personnel des universités de la Communauté, l'U.C.L. a souscrit une assurance de groupe pour combler la différence de statut existant en matière de pension pour son PATO par rapport au PATO des universités de la Communauté.

L'U.C.L. paie donc à ce titre pour son PATO rémunéré à charge de l'allocation de fonctionnement des cotisations sociales patronales de sécurité sociale des travailleurs salariés et des cotisations dues en vertu du contrat d'assurance de groupe pension.

L'article 34 de la Loi de Financement tel que modifié par l'article 91 de la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976 et par l'article 16 de l'arrêté royal n° 81 du 31 juillet 1982 modifiant certaines lois relatives à l'enseignement universitaire, prévoit que le montant des cotisations patronales légales que ne supportent pas les universités des Communautés est ajouté à l'allocation de fonctionnement versée par la Communauté aux universités libres.

Dès lors, le montant des primes d'assurance de groupe que l'U.C.L. a dû prendre pour assurer à son PATO rémunéré à charge des allocations de fonctionnement un statut équivalent en application de l'article 41 de la Loi de Financement doit pouvoir être ajouté à l'allocation de fonctionnement que lui verse la Communauté française et ce par application de l'article 34 précité. »

Selon les appelantes, l'article 41 de la Loi de Financement, qui prescrit un statut équivalent pour les membres du PATO, oblige les universités subventionnées à souscrire des assurances de groupe-pension en faveur de leur PATO ou à verser aux membres de ce personnel des compléments de pension car le statut équivalent impliquerait que leur soit procurée une pension équivalente à celle du PATO des universités dont la Communauté française est le pouvoir organisateur. Puisqu'il s'agit d'une obligation légale, ces charges doivent, conformément à l'article 34 de la Loi de Financement, être couvertes par le complément à l'allocation annuelle de fonctionnement.

Les motifs des jugements entrepris

29.

Par son jugement du 1er avril 2004, le premier juge considère que l'obligation de créer un statut équivalent, prévue par l'article 41 de la Loi de Financement, n'inclut pas les régimes légaux de pensions et n'emporte pas l'obligation pour les institutions universitaires subventionnées de contracter des assurances groupe pension en faveur de leur PATO.

Sur la base de cette interprétation de l'article 41 susvisé, il interroge la Cour d'arbitrage sur la compatibilité, avec les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, de l'article 41 susdit en tant que le statut équivalent qu'il prévoit ne comprend pas un régime de pension équivalent à celui dont bénéficie le PATO des universités de la Communauté française. Il l'interroge également sur la compatibilité avec les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, des articles 26 et 34 de la loi du 27 juillet 1971 en tant qu'ils interdiraient que soient ajoutées à l'allocation de fonctionnement des universités subventionnées les dépenses, dans l'interprétation selon laquelle l'article 41 obligerait les universités subventionnées à assurer aux membres de leur PATO un statut équivalent en matière de pension.

Les questions posées à la Cour d'arbitrage reposent donc sur deux interprétations opposées de l'article 41 de la Loi de Financement.

30.

En réponse à la première question, la Cour d'arbitrage expose qu'il lui revient « *d'examiner la compatibilité avec les articles 10, 11 et 24 de la Constitution de l'article 41 précité tel qu'il est interprété par le juge a quo, comme n'incluant pas dans la notion de « statut équivalent »* le régime de pension. Elle précise à cet égard que :

« *B.3. (...)*

Cette interprétation est renforcée par le fait que le législateur n'a pas voulu en 1971 que l'Etat assure le service des pensions de ce personnel, alors qu'il décidait que le service des pensions et éméritats du personnel académique en fonction dans les universités libres était dorénavant

assuré par l'Etat dans les mêmes conditions que pour le personnel académique des universités de l'Etat (Doc. parl., Chambre, 1970-1971, n° 1043/1, p. 7). Par la suite, le législateur a, par la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, étendu le bénéfice du régime de pension public au personnel scientifique mais il a refusé d'étendre ce bénéfice au personnel administratif et technique ».

Estimant dès lors qu'il n'y a pas lieu de retenir l'autre interprétation suggérée par le juge à l'appui de la seconde question, la Cour examine uniquement la compatibilité de l'article 41 avec les dispositions constitutionnelles de référence et décide que :

« B.5. L'article 24, § 4, de la Constitution réaffirme, en matière d'enseignement, le principe d'égalité et de non-discrimination. Selon cette disposition, tous les membres du personnel sont égaux devant la loi ou le décret. Ils doivent dès lors tous être traités de manière égale, à moins qu'il n'existe entre eux des différences objectives permettant de justifier raisonnablement un traitement différent.

B.6. Bien que l'égalité de traitement des établissements d'enseignement et des membres du personnel constitue le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas un traitement différencié, à la condition que celui-ci soit fondé « sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur ». Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les établissements d'enseignement et les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements et ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement.

B.7. Les universités de l'Etat, aujourd'hui universités de communauté, sont des services publics organiques. Les universités libres sont des personnes morales de droit privé qui assument une fonction de service public.

Les membres du PATO des universités de communauté se trouvent en règle dans une relation statutaire, c'est-à-dire une situation juridique fixée unilatéralement par l'autorité publique et qui leur est applicable dès qu'ils sont nommés dans le service public concerné par une décision unilatérale de l'autorité. Les membres du PATO des universités libres, même si leur situation juridique déroge au droit commun des contrats de travail depuis la loi du 27 juillet 1971, sont toujours restés dans un rapport de travail de droit privé établi par un contrat entre le travailleur et l'université.

La différence de traitement dénoncée trouve donc son origine dans le lien qui unit le PATO à son université. Ce lien différent est une caractéristique propre au pouvoir organisateur.

B.8. Le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait d'ailleurs être dissocié des autres garanties en matière de liberté d'enseignement.

L'article 24, § 1er, de la Constitution l'affirme : l'enseignement est libre. Cette disposition implique, d'une part, que la dispensation d'un enseignement n'est pas une matière réservée aux pouvoirs publics et, d'autre part, qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, pour autant qu'il respecte les dispositions concernant le subventionnement, le contrôle qualitatif et l'équivalence des diplômes et certificats - conditions qui ne sont pas en cause en l'espèce -, peut offrir un enseignement qui, contrairement à celui de l'enseignement officiel, est basé sur une conception philosophique, idéologique ou religieuse de son choix.

La liberté d'enseignement implique la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir son personnel. La liberté de choix a donc des répercussions sur les rapports de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel et justifie que la désignation et la nomination du personnel de l'enseignement libre subventionné se fassent par contrat.

B.9. S'il relève du pouvoir d'appréciation du législateur compétent de donner, malgré cette différence, un statut égal en matière de pension au PATO de toutes les universités, une telle égalité de statut n'est pas exigée par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution. La différence en matière de pension est, en effet, consécutive au lien contractuel qui a pour conséquence un assujettissement du personnel au régime de pension des travailleurs salariés.

B.10. La première question préjudicielle appelle une réponse négative ».

Quant à la seconde question préjudicielle, elle n'appelle pas de réponse, la Cour ayant considéré que la première interprétation est seule pertinente.

31.

Il résulte de cet arrêt que la notion de statut équivalent inscrite dans l'article 41 de la loi de financement, dans l'interprétation selon laquelle cette disposition ne vise pas le régime des pensions, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Cependant, comme l'indiquent les appelantes, la cour n'est pas liée par l'interprétation donnée par le premier juge de l'article 41 susdit et de la notion de statut équivalent, nonobstant son approbation par la Cour d'arbitrage. Il lui appartient, sous le contrôle de la Cour de cassation, de vérifier cette analyse.

32.

Il est accepté par les appelantes que les cotisations d'assurance groupe litigieuses ne peuvent pas être subventionnées par l'allocation annuelle de fonctionnement. En effet :

(i) Avant l'entrée en vigueur de la loi de financement, les charges de pension et d'éméritat de l'U.C.L. et de l'U.L.B. étaient déjà subventionnées séparément des dépenses de fonctionnement et ce, au seul bénéfice de l'U.C.L. et de l'U.L.B. ;

(ii) Il résulte de la structure de la Loi de Financement qu'elle traite séparément les dépenses de fonctionnement des universités subventionnées et les pensions des membres de leur personnel (chapitre I et chapitre II) ;

(iii) Dès l'adoption de la Loi de financement, l'article 26 prévoit que sont exclues des dépenses prises en considération pour l'allocation annuelle de fonctionnement les charges d'éméritat et de pension.

33.

En ce qui concerne le complément à l'allocation de fonctionnement, la cour observe ce qui suit.

(i) Au moment de l'adoption de la Loi de Financement, en 1971, l'article 34 prévoit que :

« Le Roi fixe, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires.

L'excédent des recettes sur les dépenses, diminué des abattements fixés par le Roi dans le même arrêté, constitue le revenu net du patrimoine.

Le montant de ce revenu net est déduit de l'allocation de fonctionnement.

Lorsque les dépenses résultat des charges légales et des conventions conclues avant le 1er juillet 1971 excèdent les recettes du patrimoine, la différence est ajoutée à l'allocation de fonctionnement ».

L'exposé des motifs indique certes que, pour neutraliser la charge des contributions légales et extra-légales des universités subventionnées pour ces personnes, « *il convient que le Roi autorise ces institutions à les porter en application de l'article 34 parmi les dépenses de leurs patrimoine* ».

Toutefois, selon les termes de cet article 34 ancien, les montants payés par les universités libres dans le cadre d'assurances groupe *ou de toute autre convention* conclues avant le 1er juillet 1971 doivent s'ajouter à l'allocation de fonctionnement, pour la partie excédant les recettes du patrimoine.

Le personnel académique étant transféré dans le régime des pensions du secteur public, cette disposition concerne le personnel scientifique et le PATO.

(ii) Cependant, l'article 34 tel que rédigé n'a jamais été appliqué. En effet, le Roi et le Conseil des ministres n'adoptent pas l'arrêté qui doit fixer les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires de sorte qu'il n'est pas possible d'établir les recettes nettes à déduire de l'allocation de fonctionnement [6].

[6] Un arrêté royal est pris le 6 avril 1976 « fixant les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des intuitions universitaires » (M.B. 7 mai 1976). Par un arrêt du 3 novembre 1994, la Cour de cassation décide que l'article 7 de cet arrêté royal est partiellement illégal (Pas., I, 1976, I, p. 757). A cause de ce retard, une

D'autre part, la loi du 5 janvier 1976 « relative aux propositions budgétaires 1975-1976 » modifie l'article 34 avec effet rétroactif au 1er juillet 1971.

L'article 34 dispose alors toujours que le Roi doit fixer par arrêté délibéré en conseil des ministres les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires et ensuite que :

« L'excédent des recettes sur les dépenses, autres que les charges légales définies ci-après, diminué des abattements fixés par le Roi dans le même arrêté, constitue le revenu net du patrimoine.

Le montant de ce revenu net est déduit des dépenses résultant des charges légales ci-après et/ou du montant de l'allocation de fonctionnement couvert par le budget de l'éducation nationale.

Lorsque les dépenses résultant des charges légales excèdent le revenu net du patrimoine, la différence est ajoutée à l'allocation annuelle de fonctionnement.

Les charges légales comprennent :

1° (...)

2°. Les cotisations patronales légales, afférentes aux dépenses de personnel régulièrement couvertes par l'allocation annuelle de fonctionnement et plafonnées au montant des rubriques a) et b) mentionnées à l'article 43, §4, ci-dessous que ne supportent pas les universités de l'Etat et pour autant que celles-ci ne prennent pas en charge les prestations sociales correspondantes. Les cotisations légales précitées ou le montant des prestations sociales correspondantes sont mentionnées dans les arrêtés royaux fixant annuellement le coût forfaitaire par étudiant ».

L'exposé des motifs de cette loi relate que « la modification essentielle proposée à l'article 34 résulte de la constatation que la prise en considération des conventions conclues avant le 1er juillet 1971 par certaines institutions universitaires aurait eu pour effet de compromettre l'uniformité des critères de financement ». Il s'agit donc d'aligner les universités libres sur les universités de l'Etat en prenant uniquement en considération les cotisations patronales légales que les universités de l'Etat paient mais pas les cotisations extra-légales.

Exit donc la prise en considération des cotisations patronales extra-légales précédemment admises pour l'établissement du complément à l'allocation annuelle de fonctionnement.

Cette modification radicale du régime ancien est confirmée par :

---

allocation de fonctionnement forfaitaire a été attribuée à ces institutions et l'U.L.B. a obtenu en outre, par une procédure judiciaire qu'elle fut seule à mener, une indemnité réparatrice du dommage que lui a causé la non adoption de l'arrêté.

- le rejet en commission de la Chambre d'un amendement visant à faire supporter intégralement par l'Etat « *les charges afférentes aux cotisations patronales légales et aux frais d'assurances des universités subventionnées* » (Chambre, session 1975-1976, Doc. 680, n° 10) ;

- le rejet en commission du Sénat d'un amendement voulant maintenir un subventionnement pour « *les cotisations patronales supplémentaires nécessaires pour couvrir la différence entre le régime de pension de l'Etat et celui du secteur privé* », au motif que, selon l'auteur de l'amendement, « *l'obligation de verser un supplément de cotisation destiné à assurer au personnel des pensions équivalentes ainsi que le prévoit l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 constitue une charge imposée par la loi et qu'elle doit donc être compensée par l'Etat* ». L'amendement est rejeté à la demande du ministre indiquant que « *la question des pensions fera l'objet d'une autre loi, qui sera déposée incessamment* » (Sénat, session 1975-1976, Doc. 742, n° 2, p. 59).

(iii) L'arrêté royal n° 81 du 31 juillet 1982 « modifiant certaines lois relatives à l'enseignement universitaire » modifie à nouveau l'article 34 qui devient, à partir de son deuxième aliéna :

« *L'excédent des recettes sur les dépenses, autres que les charges légales définies ci-après,* (supprimé : diminué des abattements fixés par le Roi dans le même arrêté), constitue le revenu *net du patrimoine.*

Les montants nécessaires pour les dépenses résultant des cotisations patronales légales, mentionnées au 2° du présent article, sont ajoutées à l'allocation annuelle de fonctionnement (en remplacement de Lorsque les dépenses résultant des charges légales excèdent le revenu net du patrimoine, la différence est ajoutée à l'allocation annuelle de fonctionnement).

(...)

Les charges légales comprennent :

1° (...)

2°. Les cotisations patronales légales, afférentes aux dépenses de personnel régulièrement couvertes par l'allocation annuelle de fonctionnement et plafonnées au montant des rubriques a) et b) mentionnées à l'article 43, §4, ci-dessous que ne supportent pas les universités de l'Etat et pour autant que celles-ci ne prennent pas en charge les prestations sociales correspondantes. Les cotisations légales précitées ou le montant des prestations sociales correspondantes sont mentionnées dans les arrêtés royaux fixant annuellement le coût forfaitaire par étudiant ».

L'article 34 maintient qu'il ne vise que les cotisations patronales légales, et non plus, comme en 1971, les cotisations conventionnelles et extra-légales.

(iv) Le décret de la Communauté française du 1er octobre 1998 modifie l'article 34 afin de prévoir que c'est le Gouvernement de la Communauté française qui arrête les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires.

Il suit de ces considérations que le législateur a expressément exclut de l'article 34 de la Loi de Financement les cotisations extra-légales patronales des établissements universitaires subventionné du complément d'allocation.

34.

Certes, l'article 41 de la Loi de Financement, tel que modifié par l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986 « modifiant la législation sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » oblige, avec effet rétroactif au 1er janvier 1972, les universités subventionnées à fixer pour les membres du personnel rémunérés à charge des allocations de fonctionnement, un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'Etat.

Cependant,

(i) **La matière des pensions échappe à la compétence du législateur communautaire** ; elle est demeurée fédérale tandis que la matière de l'enseignement a été transférée aux communautés ;

(ii) **L'article 41, qui ne prétend pas y déroger, commande une interprétation conciliable avec les autres dispositions de la loi.**

Or, comme on l'a vu, les articles 25 et 26 et l'article 34 de la Loi de Financement excluent les cotisations patronales extra-légales de toute allocation. On ne pourrait dès lors considérer, sans contredire les termes et la portée de l'article 34, que l'article 41 oblige les universités libres à compléter les pensions qui seront servies au PATO, pour les rendre équivalentes à celles du secteur public.

Comme l'ont fort bien perçu les parlementaires qui ont déposé des amendements et le 11 mai 1983, la proposition de loi « étendant aux membres du corps scientifique et du personnel administratif technique et de gestion des institutions universitaires subventionnées le régime de pension des agents des universités de l'Etat », il faut une modification de la Loi de Financement pour qu'il soit admis que l'équivalence des statuts visée par l'article 41 requiert soit, le même régime de pension pour tous, soit le financement des cotisations patronales extra-légales des universités libres.

Les directives communiquées en mai 1973 par le ministre de l'Education nationale au recteur de l'U.C.L., selon lesquelles « pour les membres du personnel admis à la retraite, la rétribution globale (comparable dont ils doivent bénéficier) s'identifie à la pension dont ils auraient

bénéficié s'ils avaient fait partie du personnel d'une institution universitaire de l'Etat » ne contredisent pas ce constat. Elles ont en effet été établies sous l'empire de la rédaction première de l'article 34 de la Loi de Financement qui permettait d'obtenir une allocation complémentaire pour les charges résultant de conventions. Après l'entrée en vigueur de la loi budgétaire de 1976 précitée modifiant l'article 34, il n'est pas produit de nouvelles semblables directives.

(iii) **l'équivalence n'est pas absolue :**

- La notion d'équivalence a été définie, par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis du 16 juin 1973 sollicité par le Ministre de l'Education nationale, non pas comme la recherche d'un régime identique à celui qui régit le personnel des universités de l'Etat mais, à la lumière de l'intention exprimée par le législateur lors des travaux préparatoires de la Loi de Financement, comme la volonté de réduire à leur minimum les différences afin que les statuts équivalents ne dérogent au statut du personnel des institutions de l'Etat que dans la stricte mesure des différences de fait ou de droit résultant des situations très différentes et des obstacles de droit qui ne peuvent être surmontés par une règle susceptible de produire, dans toute la mesure du possible, un résultat semblable ;

- la Cour constitutionnelle enseigne que, compte tenu de la différence essentielle qui distingue le personnel des universités d'Etat, qui se trouve dans une relation statutaire, du personnel des universités libres, qui est dans un rapport de travail de droit privé, les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 24 de la Constitution n'emportent pas pour le législateur l'obligation de prévoir pour les universités libre et leur personnel les mêmes règles de financement que pour les universités de l'Etat et leur personnel (considérant B.4.2. de l'arrêt 82/95 du 14 décembre 1995). La Cour décide dans cet arrêt que l'article 38 de la loi de Financement ne viole pas ces dispositions constitutionnelles en prévoyant une subvention annuelle pour les pensions des membres du personnel enseignant des institutions universitaires libres admis à la retraite avant le 1er juillet 1971, à l'exclusion des rentes de survie que l'Etat prend en charge dans les universités d'Etat (voir également l'arrêt 69/96 du 28 novembre 1996) ;

- la Cour de cassation décide que l'obligation de fixer un statut équivalent « *imposée par une disposition légale impérative particulière* » permet de déroger aux dispositions impératives de la loi relative aux contrats de travail dans la mesure où ces dérogations sont nécessaires pour réaliser l'équivalence requise et ce, que ces dérogations soient favorables ou non aux travailleurs[7] (Cass., 11 octobre 1982, Pas.,

[7] L'U.C.L. a dû renoncer à attribuer à son PATO des avantages extra-légaux tels que des allocations familiales supplémentaires, extra légales, des compléments de pécules de vacances (lettres du ministre de l'Education nationale du 23 mai 1977 et de date illisible pièces 6 et 7 produites par l'U.C.L.) et encore des allocations de fin d'année.

1982, I, p. 207 ; 13 mai 1991, F-19910513-11 et 6 juin 1997, F – 19971006-3, www.juridat.be) mais que ces relations demeurent soumises aux lois applicables aux employeurs et aux travailleurs liés par un contrat de travail et ne peuvent déroger aux dispositions impératives en matière de sécurité sociale, de sorte que les universités demeurent tenues de payer les cotisations dues en vertu de la législation sur la sécurité sociale (Cass., 30 novembre 1992, Pas., 1992, I, p. 1319) ; en effet, l'équivalence voulue par l'article 41 de la Loi de Finance ne requiert pas qu'il y soit dérogé ;

(iv) Le statut auquel l'article 41 renvoie est celui du personnel des institutions universitaires de l'Etat qui ne traite que de la carrière de ce personnel, comme l'ont admis la V.U.B., tierce au litige, mais également l'U.C.L. :

- il s'agit de celui fixé par l'arrêté royal du 30 octobre 1971 « fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maitrise, des gens de métier et de services universités, facultés et centre universitaires de l'Etat » et par l'arrêté royal du 30 octobre 1971 « fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, facultés et centre universitaires de l'Etat » qui fixent de manière générale et impersonnelle les droits et devoirs du personnel, au cours de sa carrière jusqu'à la cessation de fonctions mais ne traitent pas de leur pension.

- l'article 41 prescrit après sa modification par l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986 l'obligation de fixer un statut pour le personnel « rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25». Cette limitation au personnel «rémunéré à charge des allocations de fonctionnement » est liée à la modification de l'article 40bis, §3, qui limite également l'extension des échelles de traitement fixées pour le PATO des universités d'Etat aux seuls membres du PATO des universités libres « rémunérés à charge des allocations de fonctionnement». Ces modifications simultanées confirment l'interprétation selon laquelle le statut visé par l'article 41 règle les relations entre les institutions universitaires et les membres de leur personnel, académique, scientifique et PATO, mais uniquement ces relations. En effet:

- plusieurs textes traitent séparément du régime des pensions et du statut. Outre la Loi de Financement - qui place l'article 41 sous le chapitre des obligations qui pèsent sur les institutions universitaires subventionnées -, ce schéma se reproduit lors de l'adoption de la loi du 21 juin 1985. Or, dans les deux cas, le statut continue à viser toutes les catégories du personnel, alors que dès 1971, une seule est encore soumise au régime de pension du secteur public [8] et qu'à partir de 1985, une seule demeure soumise au régime de pension de la sécurité

[8] **Lors de l'adoption de la loi du 21 juin 1985« concernant l'enseignement », le personnel scientifique nommé à titre définitif dans les universités subventionnées est transféré dans le régime des pensions du secteur**

sociale des travailleurs salariés nonobstant les tentatives de certains parlementaires (voir ci-dessus) ;

- dans son pourvoi en cassation ayant conduit à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 30 novembre 1992, la VUB admet que l'article 41 commande de parvenir à la meilleure équivalence « dans le domaine du recrutement, de l'emploi et de la sécurité d'emploi » et qu'il s'agit d' « un ensemble de règles (...) applicables concernant le recrutement, l'emploi, les promotions, la rémunération, la cessation du contrat qui constituent le statut global du personnel scientifique respectivement administratif et technique ». La Cour de cassation a admis cette analyse (Cass., 30 novembre 1992, Pas., 1992, I, p. 1319) ;

- enfin, dans une citation du 24 novembre 1978 lancée contre l'Etat belge aux fins de maintenir des allocations extra-légales de fin d'année, l'U.C.L. prétend « *qu'il appert de la comparaison des avantages sociaux et pécuniaires accordés respectivement au personnel de ma requérante et au personnel des universités d'Etat que l'équivalence prévue par l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 se trouve réalisée au stade actuel et qu'il y a lieu à cet égard de tenir compte de ce que l'équivalence n'est pas l'identité et de ce que dès lors des divergences peuvent exister sur certains points particuliers* » (pièce 8 de l'U.C.L.);

35.

Pour conclure, comme en a décidé le premier juge, l'obligation d'établir un statut équivalent pour le personnel des institutions universitaires subventionnées n'a pas pour conséquence d'obliger ces institutions à organiser, par des règles générales, un régime de pension octroyant au PATO des avantages complémentaires au régime légal. Dès lors, les cotisations litigieuses sont des cotisations extra-légales non visées par l'article 34 de la Loi de Financement.

VI. Sur la condamnation des intervenantes volontaires à une indemnité pour intervention volontaire abusive

36.

Le premier juge a déclaré les interventions volontaires des F.U.C.A.M., F.U.S.L. et F.U.N.D.P. et celle de l'U.L.B. recevables mais il les a condamnées à une indemnité provisionnelle d'un euro

---

public au motif qu'il a vocation à rejoindre le corps professoral et que ses activités sont également directement liées aux activités académiques.
Le rapport fait au nom de la commission de l'Education à la Chambre des représentants révèle cependant que l'attribution au personnel scientifique du statut applicable aux fonctionnaires de l'administration générale entraîne un glissement de recettes et de charges, du secteur de la sécurité sociale vers le secteur public, et que selon le ministre, le secteur public est à moyen terme bénéficiaire dans le budget de l'Etat, puisque les budgets de l'éducation nationale ne doivent plus « supporter les cotisations patronales payées par les universités à la sécurité sociale », et que le régime de pension des travailleurs salariés transfère à l'Etat les cotisations qu'il a perçues pour financer cette charge.

au motif qu'elles sont intervenues fautivement dès lors qu'il avait déjà décidé que la demande de l'U.C.L. manquait de base légale (au vu de son interprétation du statut équivalent visé par l'article 41 de la Loi de Financement) et que l'arrêt de la Cour d'arbitrage ne relevait aucune violation constitutionnelle par l'article 41, tel qu'interprété par son premier jugement.

37.

Les intervenantes volontaires demandent la réformation de cette décision tandis que la Communauté française forme appel incident et postule une indemnité de 5.000 EUR à charge de chacune des universités libres intervenantes. Elle leur reproche de s'être immiscées inopinément dans une procédure qui ne les concernait pas, en formulant des prétentions injustifiées, non étayées et contraires tant à la position qu'elle, la Communauté française, avait toujours adoptée, qu'au jugement et à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Elle leur reproche également de ne produire aucune pièce à l'appui des montants revendiqués.

L'Etat belge demande la confirmation du jugement.

38.

Ni la Communauté française, ni l'Etat belge ne peuvent contester l'intérêt qui était celui des intervenantes d'intervenir devant le premier juge, nonobstant les décisions rendues. En effet, même en préjugeant de l'issue de la procédure devant le premier juge, les intervenantes volontaires n'étaient pas tenues de croire en une confirmation inéluctable en degré d'appel, d'où leur intérêt à intervenir en première instance pour se ménager un droit d'appel, sans être liées par l'attitude de l'U.C.L.

Par ailleurs, il était de leur intérêt d'intervenir pour interrompre la prescription qui courrait contre les créances annuelles alléguées, prescription que la Communauté française ne manque pas d'invoquer (voir ci-dessus). La cour observe à cet égard que les interventions volontaires ont été faites en 2006 et que le second jugement a été prononcé le 27 février 2009. Si les intervenantes avaient attendu l'appel formé par l'U.C.L. pour intervenir volontairement en degré d'appel, elles encourraient le risque d'une prescription pour d'autres créances annuelles.

Le fait que ces appelantes sont intervenues alors que la demande de l'U.C.L. était déjà partiellement instruite n'a pas causé de préjudice à la Communauté française dès lors qu'elles se ralliaient déjà aux moyens de l'U.C.L..

L'absence de réclamation antérieure des intervenantes auprès de la Communauté française ne les privait pas du droit d'agir. Au demeurant la Communauté française ne demande pas à la cour de réformer le second jugement entrepris en tant qu'il déclare les interventions volontaires recevables.

Enfin, comme le demandait la Communauté française dans ses précédentes conclusions d'appel, les F.U.N.D.P., les F.U.C.A.M. et les F.U.S.L ont produit la décision de leur conseil d'administration d'intenter la présente action (F.U.N.D.P. : pièce 5 ; F.U.S.L. : pièce 6 ; F.U.C.A.M. : pièce 7), ainsi que le « *statut équivalent* » de leur personnel et leurs assurances groupe. Il ne peut sérieusement leur être reproché de n'avoir pas produit la totalité des pièces comptables que plusieurs armoires devraient contenir et qui sont de surcroît nécessairement connues de la Communauté française qui est représentée au sein de chaque institution et dispose d'un pouvoir de contrôle sur les comptes.

C'est dès lors à bon droit que les appelantes, intervenantes volontaires devant le premier juge, postulent la réformation du second jugement entrepris en tant qu'il les condamne à un euro provisionnel envers la Communauté française et l'Etat belge pour procédure abusive.

VII. Les dépens

Demandes

39.

La Communauté française demande de « *condamner les parties appelantes aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure* » et liquide l'indemnité de procédure à un montant de 15.000 euros pour chaque instance.

40.

L'Etat belge postule une indemnité de procédure de 30.000 euros par instance. Il expose que :

- l'ensemble des demandes des appelants sont évaluables en argent bien que les montants réclamés soient évalués provisoirement.

- les demandes des F.U.N.D.P., de l'U.C.L., de l'U.L.B. et des F.U.C.A.M. sont actuellement supérieures à 1.000.000 EUR et entrent dès lors dans la dernière catégorie prévue par l'article 2 de l'arrêté royal précité.

- le montant minimum de l'indemnité de procédure pour cette catégorie est de 1.000 EUR et le montant maximum 30.000 EUR. Le montant de base est fixé à 15.000 EUR.

- seules les demandes des F.U.S.L. sont évaluées actuellement provisoirement à 463.777 EUR à titre principal. Elles rentrent dès lors dans la tranche des demandes évaluables en argent entre 250.000 EUR et 500.000 EUR. Le montant de base de l'indemnité de procédure pour cette tranche est de 7.000 EUR avec un minimum de 1.000 EUR et un maximum de 14.000 EUR.

- Il sollicite l'indemnité de procédure maximale vu (i) les bonnes capacités financières des appelants, (ii) la complexité de l'affaire et l'enjeu du litige ainsi que (iii) le caractère manifestement déraisonnable de la situation :

  - les Universités appelantes ont une capacité financière suffisante pour assumer la condamnation à une indemnité de procédure à la hauteur des condamnations poursuivies et de l'enjeu du litige : plus d'un million d'euros pour quatre d'entre elles ;

  - Il faut tenir compte de la complexité de l'affaire qui porte sur les règles de financement des universités par la Communauté française et a donné lieu à un arrêt de la Cour d'arbitrage. Le nombre des parties, la complexité de la matière et des questions posées, les recherches de doctrine et de jurisprudence qu'elles ont rendues nécessaires justifient que les universités appelantes soient condamnées à une indemnité de procédure maximale.

  - les réclamations tardives de l'U.L.B., des F.U.S.L., F.U.N.D.P. et de la F.U.C.A.M. après un arrêt de la Cour d'arbitrage apparaissent manifestement déraisonnables et non fondées vis-à-vis de l'Etat belge. En effet, l'Etat belge est parfaitement étranger aux règles de subventionnement des universités par la Communauté française. Il n'est pas compétent en la matière. On ignore par ailleurs sur quelle base légale pertinente, les appelants postuleraient sa condamnation.

- Dans l'hypothèse où les cinq parties appelantes succomberaient, il réclame la condamnation des parties solidairement, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre à une indemnité de procédure d'instance de 30.000 EUR et une indemnité de procédure d'appel de 30.000 EUR.

41.

L'article 1022 du Code judiciaire énonce :

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

- de la complexité de l'affaire;

- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;

- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure ».

Un arrêté royal du 26 octobre 2007 fixe le tarif des indemnités de procédure prévues à l'article 1022 du Code judiciaire.

42.

Le premier juge a réservé à statuer sur les dépens de la première instance.

L'U.C.L. a, par sa citation, créé un premier lien d'instance entre elle et les intimés. Ensuite, chaque demande en intervention agressive a créé une nouvelle instance entre le demandeur sur intervention venu se joindre à l'instance existante et le défendeur sur intervention.

En principe, l'U.C.L. et les intervenantes volontaires, qui succombent chacune dans leur demande originaire, sont tenues chacune d'une indemnité de procédure fixée en considération du montant réclamé par chacune d'elles dans son acte introductif d'instance à l'exclusion des frais, dépens, astreintes et des intérêts non encore échus (art. 557 C. jud.). S'il y a plusieurs chefs de demande, on les cumule (art. 558 C. jud.).

Seul le taux de base est justifié. En effet, d'une part, la cour ne peut préjuger de la capacité financière de l'U.C.L. dont elle n'est pas informée. Par ailleurs, la cause ne présente pas une difficulté exceptionnelle pour l'Etat belge, auteur des textes mis en cause dans le présent litige. Enfin, et bien que la matière de l'enseignement soit communautarisée depuis 1989, il n'était pas manifestement déraisonnable de mettre l'Etat belge à la cause dès lors qu'originairement, l'U.C.L. réclamait des arriérés pour une période antérieure à cette communautarisation.

Cependant, la Communauté française et l'Etat belge postulent chacun une seule indemnité de procédure à l'égard de l'U.C.L. et des parties intervenantes. Il sera statué selon leur demande. L'U.C.L. et les autres appelantes sont donc tenues à une indemnité de procédure de 15.000 euros envers la Communauté française et une indemnité de procédure du même montant envers l'Etat belge.

L'indemnité de procédure doit être divisée, la solidarité ne pouvant être prononcée. La cour estime qu'il y a lieu de prendre en considération l'ampleur des moyens développées et l'importance des demandes originaires respectives des appelantes en sorte que l'indemnité de procédure pour la première instance se divise de la manière suivante :

- 40% dans le chef de l'ULB ;

- 45% dans le chef de l'U.C.L. ;

- 5% dans le chef des F.U.N.D.P., F.U.C.A.M. ET F.U.S.L.

Dépens de l'appel

43.

Chaque université a formé un appel distinct créant ainsi un lien d'instance distinct.

Cependant, tant la Communauté française que l'Etat belge ne réclament à leur encontre qu'une seule indemnité de procédure, l'Etat belge postulant même la solidarité.

Selon les mêmes critères que ceux précisés ci-dessus, les indemnités de procédure d'appel sont réparties à concurrence de :

- 40% dans le chef de l'U.L.B. ;

- 45% dans le chef de l'U.U.C.L. ;

- 5% dans le chef des autres appelantes.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels , les dit non fondés, sauf en tant que le premier juge a condamné l'U.L.B., les F.U.C.A.M., F.U.N.D.P. et F.U.S.L. à une indemnité provisionnelle de un euro pour intervention volontaire abusive en première instance. Dit la demande originaire sur reconvention de l'Etat belge et de la Communauté française non fondée.

Condamne les appelantes au principal aux dépens, liquidés à une indemnité de procédure de 15.000 euros pour chaque instance, dans le chef de l'Etat belge et dans le chef de la Communauté française.

Dit que ces dépens se répartissent entre elles de la manière suivante:

- 40% dans le chef de l'ULB ;

- 45% dans le chef de l'U.C.L. ;

- 5% dans le chef des F.U.N.D.P., F.U.C.A.M. ET F.U.S.L.

Délaisse aux appelantes en principal leurs propres dépens.

****

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 18ème chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 25 janvier 2018,

Où siégeaient et étaient présentes :
- Mme M. SALMON, Conseiller, président ff.,
- Mme H. REGHIF, Conseiller,
- Mme C. VERBRUGGEN, Conseiller,
- Mme D. VAN IMPE, Greffier.

D. VAN IMPE

C. VERBRUGGEN

H. REGHIF

M. SALMON